



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021 -04-15-00008

en date du 15 avril 2021

autorisant la prolongation de la durée
d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la
commune d'Avrigney-Virey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 742 du 11 avril 1991 autorisant l'exploitation de la carrière de produits naturels à base de carbonate de calcium ;
- l'arrêté d'autorisation complémentaire DRIRE/I/1999 n° 1577 du 8 juin 1999 ;
- la demande formulée par la société MEAC SAS dans un courrier daté du 25 janvier 2021 consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, durant la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 avril 2021 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- le rapport du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 18 mois l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposée le 11/06/2020 ;
- la poursuite de l'extraction de la carrière ne modifie pas les effets définis par les arrêtés d'autorisation initial et complémentaire ;
- la poursuite de l'exploitation du gisement autorisé permet de fournir des matériaux dans la limite de l'autorisation initiale délivrée, du plan de phasage initial ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

À l'article 2 de l'arrêté d'autorisation préfectoral 2D/4B/I/91 n° 742 du 11 avril 1991, les mots « elle est valable 30 ans à compter de la signature du présent arrêté » sont remplacés par les mots « elle est valable 31 ans et 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ».

ARTICLE 2

Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté complémentaire d'autorisation n° 1577 du 8 juin 1999, les garanties financières durant les 18 mois à compter de la fin de l'autorisation initiale 2D/4B/I/91 n° 742 du 11 avril 1991, seront telles que :

	S ₁ en Ha	S ₂ en Ha	S ₃ en Ha	S ₁ C ₁ + S ₂ C ₂ + S ₃ C ₃	a ^c	C _R en Euros TTC
Situation initiale	1.68	6.70	0.91	274 120.15	1.168	320 172.34
Montant des garanties financières en euros PHASE 1	1.81	7.93	1.31	319 691.05	1.168	373 399.15

ARTICLE 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« La remise en état doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Avrigney-Virey et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Avrigney-Virey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société MEAC SAS et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune d'Avrigney-Virey,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté à Besançon,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Imed BENTALEB